

ANNEXE II

Application aux provinces du Canada

1. Par suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada communique au Royaume hachémite de Jordanie une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada est lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. Cette déclaration prend effet au moment de sa signification au Royaume hachémite de Jordanie.
2. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie au Royaume hachémite de Jordanie toute modification à sa déclaration. La modification prend effet six mois plus tard.